



**RÈGLEMENT NO 277-18-011, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
277-17-005, RELATIF À LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS
MUNICIPAUX**

RÉSOLUTION N° 2018-12-174

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement 277-17-005, relatif à la circulation sur les chemins municipaux;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à stipuler les limites de vitesse devant être respectées sur l'ensemble des chemins municipaux;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté à la population lors de la séance du conseil du 3 octobre 2018;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 7 novembre 2018;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Mario Talbot

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jérôme Guertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement intitulé : Règlement no 277-18-011 remplaçant le règlement 277-17-005 relatif à la circulation sur les chemins municipaux.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement

SECTION SIGNALISATION

ARTICLE 2

Les signaux d'arrêt installés sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu sont indiqués à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Il est défendu à quiconque d'endommager, de déplacer, d'enlever ou de masquer par des plantations ou autres éléments, toute signalisation installée aux termes du présent règlement.

SECTION CIRCULATION

ARTICLE 4

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.

RÈGLEMENT NO 277-18-011, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 277-17-005, RELATIF À LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 5

Il est interdit de conduire, d'immobiliser ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu, un passage pour piéton ou cycliste, ou sur la partie gazonnée d'un chemin public, sauf à l'occasion d'un événement autorisé par la municipalité ou en cas de nécessité et/ou de mesures d'urgence. Cette interdiction ne s'applique pas pour les véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux, ou pour un véhicule transportant une personne handicapée qui peut permettre à cette personne d'en descendre ou d'y monter.

ARTICLE 6

Aucun défilé susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur un chemin public ne doit être organisé et avoir lieu sans une autorisation spéciale de la municipalité, qui en fixera l'horaire et l'itinéraire, et pourra exiger toute autre mesure de sécurité jugée utile.

SECTION LIMITE DE LA VITESSE

ARTICLE 7

Il est interdit de conduire un véhicule routier à des vitesses excédant celles décrites à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8

Il est interdit à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

SECTION INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 9

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10

Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende.

Pour les infractions au Code de la sécurité routière, les amendes imposées sont celles prescrites par ce code.

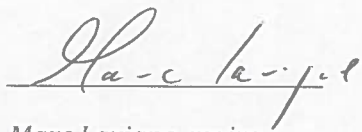
Pour les autres infractions, une amende de 100 \$ en plus des frais est imposée.

RÈGLEMENT NO 277-18-011, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
277-17-005, RELATIF À LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS
MUNICIPAUX

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNATURES



Marc Lavigne, maire



Nancy Fortier, directrice générale

Présentation du règlement : 3 octobre 2018

Avis de motion : 7 novembre 2018

Adoption : 5 décembre 2018

Publication : 11 décembre 2018

RÈGLEMENT NO 277-18-011, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
277-17-005, RELATIF À LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS
MUNICIPAUX

ANNEXE « A »
SIGAUX D'ARRÊT LOCALISÉS SUR LE TERRITOIRE

Nom de route	Arrêts
3 ^e rang Nord	Intersec. Grand Rang;
3 ^e rang Nord	Intersec. Cul de sac St-Denis (2 fois)
3 ^e rang Sud	Intersec. Grand Rang;
3 ^e rang Sud	Intersec. Mtée St-Simon (3 fois)
4 ^e rang Nord	Intersec. Grand Rang
4 ^e rang Sud	Intersec. Grand Rang
4 ^e Rang Sud	Montée St-Simon (2 sens)
5 ^e rang	Intersec. Grand Rang
5 ^e rang	Intersec. 4 ^e rang Nord
Rang Amyot	Intersec. Ch. des Patriotes
Rue Benoit	Intersec. Rue de l'Union
Place Benoît	Intersec. Rue des loisirs
Rue Bousquet	Intersec. Rang Amyot (2 fois)
Rue Charron	Intersec. Rue de l'Union
Rang du Coteau	Intersec. Rang Amyot
Rang du Coteau	Intersec. Grand Rang
Croissant Desautels	Intersec. Du Croissant
Croissant Desautels	Intersec. Ch. des Patriotes (2 fois)
Rue Deslauriers	Intersec. Ch. des Patriotes
Rue de la Fabrique	Intersec. Rue de l'Église
Rue de l'Industrie	Intersec. Rue de l'Union
Rue François-Hertel	Intersec. Rue des Six-Comtés
Rue de l'Industrie	Intersec. Ch. des Patriotes
Croissant L'Heureux	Intersec. Ch. des Patriotes (2 fois)
Rue Lefebvre	Intersec. Ch. des Patriotes
Rue de L'Église	Intersec. Ch. des Patriotes
Rue de L'Espérance	Intersec. Rue de l'Union
Rue des Loisirs	Intersec. Rue de l' Union
Rue Lusignan	Intersec. Ch. des Patriotes (+ rond point)
Chemin Plamondon	Intersec. Grand Rang (territoire de La Présentation)
Rue Prince	Intersec. Ch. des Patriotes (2 fois)
Rue St-Jean-Baptiste	Intersec. Rue St-Philippe
Rue St-Jean-Baptiste	Intersec. Ch. des Patriotes
Rue St-Jean-Baptiste	Intersec. Rue St-Léon
Rue St-Joseph	Intersec. De l'industrie
Rue St-Joseph	Intersec. Rue de l'Espérance
Rue St-Léon	Intersec. Rue de l'Union
Rue St-Léon	Intersec. St-Jean-Baptiste
Rue Saint-Philippe	Intersec. Rue de l'Union
Rue Saint-Philippe	Intersec. Rue St-Jean-Baptiste
Rue Saint-Pierre	Intersec. De l'industrie
Montée Saint-Simon	Intersec. 4 ^{ième} Rang Sud
Rue des Six-Comtés	Intersec. Rue de l'Église
Rue Taupier	Intersec. Ch. des Patriotes

RÈGLEMENT NO 277-18-011, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
277-17-005, RELATIF À LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS
MUNICIPAUX

ANNEXE « B »

LOCALISATION DES LIMITES DE VITESSES

<i>Nom de route</i>	<i>Limite de vitesse</i>
<i>3^e rang Nord</i>	<i>70 km/h</i>
<i>3^e rang Sud</i>	<i>70 km/h</i>
<i>4^e rang Nord</i>	<i>70 km/h</i>
<i>4^e rang Sud</i>	<i>70 km/h</i>
<i>Rang Amyot</i>	<i>À partir du chemin des Patriotes 50 km/h à sur une longueur approximative de 365 mètres Puis 70 km/h jusqu'à la fin du territoire</i>
<i>Place Benoît</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Croissant Desautels</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue de l'Église</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue de l'Espérance</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue de la Fabrique</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue François-Hertel</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue de l'Industrie</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Croissant L'Heureux</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue Lefebvre</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue des Loisirs</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue Lusignan</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Chemin Plamondon</i>	<i>70 km/h</i>
<i>Rue Prince</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue Saint-Jean-Baptiste</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue Saint-Joseph</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue Saint-Léon</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue Saint-Philippe</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue Saint-Pierre</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Montée Saint-Simon</i>	<i>70 km/h</i>
<i>Rue des Six-Comtés</i>	<i>30 km/h</i>
<i>Rue Taupier</i>	<i>30 km/h</i>